

OFFRE D'ACHAT :

Le(s) soussigné(s)

.....

.....

.....

s'engage(nt) à acquérir, aux charges et conditions ci-après fixées, *et dans des quotités et/ou modalités à déterminer au plus tard le jour de l'acte authentique* (**RAPPEL : les « et/ou » sont PROSCRITS, mais le porte-fort ok**)

moyennant le prix de

le bien ci-après décrit :

COMMUNE D' UCCLE (Deuxième Division)

Dans un immeuble à appartements multiples dénommé " SEIGNEURIE DE CARLOO-PAVILLONS cinq et six ", situé rue Jean Benaets 91, érigé sur un terrain enclavé, sis à proximité de la chaussée de Saint-Job, à l'ancien lieu-dit " AVIJL ", d'une superficie d'après titre de vingt-trois ares quarante-et-un centiares trente-quatre dixmilliares, et d'après cadastre de vingt-trois ares quarante-et-un centiares, cadastré d'après titre section D partie des numéros 190 e 2, 190 w, 190 z et 189 c et actuellement d'après cadastre même section numéro 193 G (identifiant parcellaire D193GP0000):

DANS LE PAVILLON V

L'appartement du type III G numéro 8, au quatrième étage, côté droit, comprenant :

a) en propriété privative et exclusive
un hall avec vestiaire, un living avec terrasse, chambre un, chambre deux, chambre trois, une cuisine avec terrasse, un dégagement, une salle de bains, un water-closet,

ainsi que la cave numéro 8.

b) en copropriété et indivision forcée
les septante-cinq/millièmes (75/1.000ièmes) des parties communes spéciales du Pavillon V et les septante-cinq/deuxmillièmes (75/2.000ièmes) des parties communes générales, y compris le terrain.

Le garage numéro 9, dans la galerie en sous-sol du Pavillon V désigné parking "P9", dans l'acte de base comprenant :

a) en propriété privative et exclusive
le garage proprement dit,
b) en copropriété et indivision forcée
les huit/millièmes (8/1.000ièmes) des parties communes spéciales du Pavillon V et les huit/deuxmillièmes (8/2.000ièmes) des parties communes générales, y compris le terrain.

Tels que ces biens sont repris sous **l'identifiant parcellaire D193GP0012**, plus amplement décrits dans l'acte de base reçu par les notaires Jacques DELCROIX, à Etterbeek, et André van der VORST, à Ixelles, le 30 octobre 1973, transcrit au deuxième bureau des hypothèques de Bruxelles, le 27 novembre suivant, volume 7306 numéro 1.

Identifiant parcellaire: D193GP0012

L'engagement d'achat a lieu sous les conditions ci-après :

1. L'engagement d'achat est pur et simple.

2. Durée

Le présent engagement est valable pour une durée prenant cours à la signature du présent engagement et venant à expiration le

En conséquence, si le présent engagement n'a pas été accepté à cette date, le(s) soussigné(s) sera(ont) délié(s) de toutes obligations en résultant.

3. Acceptation

L'acceptation par le propriétaire se fera par la signature du présent document « pour accord ».

4. Compromis de vente

Le(s) soussigné(s) s'engagent à signer un compromis de vente dans les plus brefs délais tenant compte des agendas des notaires respectifs. Le(s) soussigné(s) versera(ont) au notaire instrumentant une garantie de 10 % du prix à la signature du compromis de vente.

Au cas où la vente se réalise, celle-ci aura lieu aux conditions suivantes

1. Le bien est vendu sous les conditions usuelles de biens immobiliers et dans l'état et la situation où il se trouve actuellement, sans garantie des vices apparents ou cachés, avec toutes les servitudes actives et passives, apparentes ou occultes, continues ou discontinues, pouvant l'avantager ou le grever, sauf à l'acquéreur à faire valoir les unes à son profit ou à se défendre des autres mais à ses frais risques périls, sans l'intervention du vendeur ni recours contre lui.

2. L'acquéreur devra prendre toutes dispositions utiles en sujet de l'assurance incendie du bien vendu à partir de son entrée en jouissance.

3. Le transfert de propriété est subordonné à la signature de l'acte authentique de vente.

4. Le bien est vendu sous condition suspensive qu'il soit transféré pour quitte et libre de toutes dettes, inscriptions, hypothèques, mandats hypothécaires ou charges privilégiées quelconques au moment de la passation de l'acte authentique, ainsi que toutes les entrées dans le registre des gages concernant les biens meubles insérés, ou les biens devenus immeubles par destination.

En cas d'acceptation de la présente offre, le propriétaire déclare qu'il n'y a pas de procédure en cours concernant une faillite ou un règlement collectif de dettes, qu'il n'y a aucune mesure de réorganisation judiciaire, ni aucune saisie sur la propriété susmentionnée.

5. Le bien sera libre d'occupation au plus tard la veille du jour de la passation de l'acte.

6. L'acquéreur paiera à compter de la date de l'entrée en jouissance toutes les taxes et contributions quelconques mises ou à mettre sur le bien vendu.

7. Le vendeur remettra le certificat PEB avant la signature du compromis à l'acquéreur.

Le vendeur devra remettre à l'acquéreur au plus tard 8 jours avant la signature de l'acte authentique une attestation de contrôle de l'installation électrique.

8. La vente est réalisée sous la condition suspensive de l'absence de toute infraction urbanistique. Seul l'acquéreur pourra s'en prévaloir.

9. La vente sera faite sous la condition suspensive de la production par le vendeur d'une *attestation de sol* confirmant que le bien vendu n'est pas repris sur l'inventaire des sites pollués ou potentiellement pollués. Seul l'acquéreur pourra s'en prévaloir.

10. La vente est faite sous la condition suspensive de l'obtention des PV de l'AG des copropriétaires des 3 dernières années et des décomptes des charges des 2 dernières années, d'où il apparaîtra qu'aucun litige n'existe concernant la copropriété.

11. L'acte authentique sera reçu au plus tard dans les mois de la signature du compromis par le ministère de :

Notaire Berquin pour le vendeur

Notaire

pour l'acquéreur.

12. Tous les frais, droits, honoraires et TVA résultant des présentes, sont à charge de l'acquéreur, à l'exception des frais de délivrance qui sont à charge du vendeur.

#13. La vente est faite sous la condition suspensive de l'obtention d'une ouverture de crédit par les acquéreurs d'un montant de

Cette condition devra être réalisée dans un délai d'un mois à compter du jour de la signature du compromis.

Si l'acquéreur n'a pas notifié dans ledit délai par lettre recommandée au vendeur le refus de l'obtention dudit prêt, la vente sera considérée comme définitive.

Par contre, si le refus du prêt est notifié dans ledit délai, la vente sera nulle et non avenue et la garantie remboursée à l'acquéreur.

14. Sanction

Si l'une des parties venait à ne pas exécuter ses engagements, l'autre pourra, 15 jours après injonction adressée par lettre recommandée ou exploit d'huissier, soit poursuivre l'exécution forcée de la vente par voie judiciaire, soit considérer la vente comme résolue de plein droit. Dans les deux cas, la partie défaillante sera tenue de payer à l'autre partie, à titre d'indemnité, un montant fixé à 10 % du prix de vente, sauf à la partie préjudiciée à apporter la preuve qu'elle a, en fait, subi un préjudice plus important.

15. Conditions particulières

.....
.....

Le

Signature + « Lu et approuvé »